

F Moyens de paiement A2 MH/SL/JP 910-2023 Bruxelles, le 3 octobre 2023

AVIS

sur

UNE MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 17 OCTOBRE 2016 FIXANT UN PLAFOND POUR LES COMMISSIONS D'INTERCHANGE LIÉES AUX OPÉRATIONS DE PAIEMENT NATIONALES PAR CARTE DE DÉBIT DES CONSOMMATEURS

(approuvé par le Bureau le 20 juin 2023, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023)

Le 9 juin 2023, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de Mr. P-Y Dermagne, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, une demande d'avis sur une modification de l'arrêté royal du 17 octobre 2016 fixant un plafond pour les commissions d'interchange liées aux opérations de paiement nationales par carte de débit des consommateurs.

Après avoir consulté les membres de la commission Politique générale PME, le Bureau du Conseil Supérieur a émis l'avis suivant le 20 juin 2023, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023.

CONTEXTE

Le Ministre de l'Economie envisage de réduire les coûts que le secteur financier met à la charge des commerçants et professions libérales. Pour ce faire, il procèderait à une modification de l'arrêté royal du 17 octobre 2016 fixant un plafond pour les commissions d'interchange liées aux opérations de paiement nationales par carte de débit des consommateurs afin d'abaisser le plafond actuel de 0.056 euros à 0.02 euros comme c'est le cas aujourd'hui aux Pays-Bas.

D'autre part, il envisage également de lancer un comparateur des offres de solution de paiements électroniques afin de répercuter au mieux cette baisse de la commission d'interchange et d'améliorer le fonctionnement du marché.

POINT DE VUE

Le Conseil Supérieur accueille favorablement les deux mesures proposées.

Depuis le 1er juillet 2022, les entreprises ont l'obligation de mettre à disposition du consommateur un moyen de paiement électronique lorsque le paiement en euro a lieu en présence physique et simultanée du consommateur et de l'entreprise¹. Cette obligation entraine un coût dans leur chef. Dans son <u>avis</u> du 7 décembre 2021, le Conseil Supérieur estimait que la mise en place d'une telle obligation devait être assortie d'un certain nombre de mesures.

1. Abaissement du plafond à 0.02 euros

Cette modification constitue un premier pas mais il est essentiel d'avoir une approche plus englobante car elle n'aura qu'un effet limité au vu des autres frais également à prendre en considération.

De plus, il faut éviter que ce plafonnement ne soit privé d'effet par l'augmentation d'autres coûts par ailleurs.

Le coûts des transactions est composé de trois facteurs :

- *Interchange fees* ou *commissions d'interchange* (destinées à la banque qui émet les cartes de paiement)
- Scheme fees (rémunèrent le fournisseur du schéma de cartes de paiement à savoir Bancontact, Maestro ou Vpay)

¹ Art. VI.7/4 du Code de droit économique.

- Service fees (destinées à l'entreprise qui possède un contrat avec le commerçant afin de traiter ses transactions électroniques par ex. : Wordline, Ogone, CCV, ...)

En outre, la gestion des paiements électroniques comprend encore d'autres coûts tels que les coûts de l'équipement (terminal), certains coûts fixes (installation, activation), des coûts ont également été portés relatifs aux obligations en matière d'anti-blanchiment, etc.

Par conséquent, pour atteindre l'objectif du gouvernement (réduire les coûts des paiements électroniques), la proposition ne devrait pas se limiter à la réduction de la commission d'interchange. Un cadre réglementaire devrait être mis en place pour que

- 1) la possibilité pour les banques de compenser la réduction de la commission d'interchange par d'autres coûts soit exclue ;
- 2) les autres éléments du coût final de la transaction puissent également être réglementés. Ou au moins prévoir un mécanisme juridique garantissant que la baisse des coûts due au plafonnement de la commission d'interchange ne puisse être compensée par une augmentation des autres éléments de coût ;
- 3) décourager les formules de commissions basées sur des pourcentages ;
- 4) l'entrepreneur soit entièrement libre d'accepter le schéma de paiement qu'il souhaite, en interdisant des techniques dans le cadre desquelles un entrepreneur qui souhaite accepter une carte spécifique (moins chère) est obligé d'accepter également d'autres cartes (plus chères) du schéma de paiement.

En outre, pour les autres coûts, les autorités ont également un rôle à jouer en édictant des règles en vue de soutenir les entreprises et en incitant à encourager et développer les paiements par virement bancaire de manière beaucoup plus intensive. Des systèmes de paiement tels que Payconic By Bancontact montrent que les paiements électroniques peuvent être beaucoup moins chers. Toutefois, le système présente encore des limites (par exemple, le client doit saisir lui-même le montant à payer et l'application n'est pas installée chez tous les clients). Dans les années à venir, l'accent devrait donc être mis sur la poursuite de l'innovation et de la promotion de ce type de système de paiement.

De plus, le Conseil Supérieur réitère sa demande de l'octroi d'une déduction fiscale pour la location de terminaux de paiements.

2. Outil comparatif

La proposition du Ministre Dermagne de créer un comparateur d'offres de paiements électroniques emporte l'adhésion du Conseil Supérieur.

Dans son précédent avis, le Conseil Supérieur préconisait en effet préalablement à la mise en place du mécanisme d'obligation de mise à disposition d'un moyen de paiement électronique, la mise en place d'un outil convivial permettant aux entrepreneurs de comparer de manière transparente les tarifs des prestataires de services de paiement électronique, comme c'est le cas pour le secteur de l'énergie.

La complexité et la structure des coûts des paiements électroniques et l'implication d'une multitude d'acteurs rend difficile la comparaison et engendre un manque de transparence pour les entrepreneurs.

Cet outil permettra d'accroitre la lisibilité et la comparabilité des offres pour les commerçants et professions libérales. Une formule tarifaire non adaptée peut en effet avoir des conséquences fort préjudiciables pour les entreprises.

Le Conseil Supérieur soutient pleinement cette initiative et espère qu'elle sera rapidement et efficacement mise en œuvre en prenant en compte l'ensemble des coûts. Bien réalisé, cela constituera un outil particulièrement précieux pour les entreprises.

Cependant, un tel outil comparatif peut présenter trois inconvénients :

- 1) tout d'abord, un tel outil doit être constamment mis à jour. Il y a tellement d'acteurs, avec tellement de formules tarifaires, que ce n'est pas une tâche facile. De plus, de nouveaux acteurs, de nouveaux modes de paiement ou de nouvelles formules tarifaires sont régulièrement ajoutés, qui doivent tous être inclus dans l'outil;
- 2) l'entrepreneur lui-même doit savoir parfaitement comment le client paie. Pour utiliser correctement un tel outil comparatif, l'entrepreneur doit savoir précisément combien de transactions ont lieu dans le magasin par mois, pour quels montants, avec quels schémas de paiement, etc.
- 3) l'outil ne doit pas se limiter aux coûts de transaction. L'époque où, en tant qu'entrepreneur, vous aviez le choix entre deux terminaux de paiement et 3 ou 4 formules de frais est révolue. Entre-temps, il existe des packs (dans lesquels le coût de location d'un terminal et les coûts de transaction sont mélangés), des applications qui vous permettent de transformer votre smartphone en terminal de paiement (avec un coût de transaction très élevé, mais pas de coût de matériel), ... de sorte que vous ne pouvez plus vous contenter de comparer les coûts de transaction. Les coûts de transaction et les coûts matériels sont de plus en plus étroitement liés. Pour éviter de comparer des pommes et des poires, tous ces facteurs doivent être pris en compte, sinon, en tant qu'entrepreneur, vous risquez de faire le mauvais choix avec un tel outil de comparaison.

Outre un meilleur encadrement, il faudrait également un accroissement du nombre de fournisseurs des divers services liés aux paiements électroniques sur le marché afin d'éviter les monopoles de fait et d'engendrer ainsi davantage de concurrence.

De manière plus générale, il serait indiqué de stimuler l'innovation en matière des moyens de paiement électronique ainsi que la diversité sur le marché, pour que les moyens de paiement puissent effectivement être moins chers.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur soutient les deux mesures proposées et plaide pour une mise en œuvre englobante et efficace.

4